



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	15 Septembre 2026
à :	15h30
Présidence :	M. ROUER Bernard
Présents :	MM. MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier et PAON Bruno
Excusés :	MM. GOSSEC José, DUMIOT Dominique et DENONIN Jean-Michel
Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu

Le Président de la commission, Bernard ROUER, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres en les remerciant de leur présence.

Approbation du Procès-verbal du 10/09/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

Rappels

- Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétitions de la Ligue à l'adresse suivante : competitions@centre.fff.fr
- **Compte tenu du nombre important de demandes de modification chaque semaine, la Commission précise que les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables**

Astreinte Compétitions du Week-end

En cas de difficultés ou d'urgences (accidents, retard officiels et équipes), la Commission rappelle qu'un service « Astreinte » est mis en place pour l'ensemble des compétitions régionales le week-end.

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire :

<https://foot-centre.fff.fr/competition-du-week-end/>

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

I – ETUDE DES DOSSIERS DU 10.09 AU 15.09.2026

A – FORFAITS

Match Coupe de France Féminine – 1^{er} Tour **79318038 – SS Cluis / US Le Blanc du 13.09.26**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la correspondance du club **US Le Blanc** adressée à la Ligue le vendredi 11.09.26 après 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **US Le Blanc** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **SS Cluis** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **SS Cluis** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe de France Féminine,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **US Le Blanc**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe de France Féminine – 1^{er} Tour **79318040 – CS Tourangeau Veigné / FC Déols du 13.09.26**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la correspondance du club **FC Déols** adressée à la Ligue le vendredi 11.09.26 après 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC Déols** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **CS Tourangeau Veigné** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **CS Tourangeau Veigné** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe de France Féminine,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **FC Déols**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe Gambardella CA – 1^{er} Tour
79328768 – US Chalette / CS Mainvilliers du 13.09.26

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant*

le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,*

Considérant la correspondance du club **US Chalette** adressée à la Ligue le vendredi 11.09.26 après 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **US Chalette** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **CS Mainvilliers** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **CS Mainvilliers** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe Gambardella CA,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **US Chalette**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe Gambardella CA – 1^{er} Tour

79329311 – US Argenton Le Pêchereau / ES Moulon Bourges du 13.09.26

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »,*

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant l'engagement en Coupe Gambardella CA du club **US Argenton Le Pêchereau** réalisé avant la date du 15.08.26,

Considérant le tirage au sort du 1^{er} tour de la Coupe Gambardella CA réalisé le 03.09.26,

Considérant la correspondance du club **US Argenton Le Pêchereau** adressée à la Ligue le 04.09.26 déclarant jouer avec le Groupement **ES Bords de Creuse**, déjà engagé dans cette épreuve,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **US Argenton Le Pêchereau** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **ES Moulon Bourges** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **ES Moulon Bourges** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe Gambardella CA,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **US Argenton Le Pêchereau**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe Gambardella CA – 1^{er} Tour

79329623 – Entente Sud Loire / ASJ La Chaussée St Victor du 13.09.26

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club **AS St Gervais la Forêt**, club support de l'**Entente Sud Loire**, adressée à la Ligue le vendredi 11.09.26 avant 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Entente Sud Loire** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **ASJ La Chaussée St Victor** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **ASJ La Chaussée St Victor** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe Gambardella CA,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **AS St Gervais la Forêt**, club support de l'**Entente Sud Loire**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe Nike Féminine U18 – 1^{er} Tour

79339209 – J3S Amilly / Entente St Georges-Chartres du 12.09.26

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **FC St Georges sur Eure**, club support de l'**Entente St Georges-Chartres**, adressée à la Ligue le vendredi 11.09.26 après 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Entente St Georges-Chartres** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **J3S Amilly** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **J3S Amilly** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe Nike Féminine U18,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **FC St Georges sur Eure**, club support de l'**Entente St Georges-Chartres**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe Centre-Val de Loire – 1^{er} Tour

79338834 – JS La Montagne St Georges / AFR St Hilaire du 13.09.26

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club **AFR St Hilaire**, adressée à la Ligue le mercredi 09.09.26 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **AFR St Hilaire** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **JS La Montagne St Georges** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **JS La Montagne St Georges** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe Centre-Val de Loire,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **AFR St Hilaire**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe Centre-Val de Loire – 1^{er} Tour

79339067 – US Pruniers / US Chitenay Cellettes du 12.09.26

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club **US Pruniers**, adressée à la Ligue le vendredi 11.09.26 avant 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **US Pruniers** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **US Chitenay Cellettes** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **US Chitenay Cellettes** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe Centre-Val de Loire,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **US Pruniers**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe Centre-Val de Loire – 1^{er} Tour

79339082 – RC Bû Abondant / CS Angerville Pussay du 13.09.26

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club **CS Angerville Pussay**, adressée à la Ligue le vendredi 11.09.26 avant 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **CS Angerville Pussay** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **RC Bû Abondant** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **RC Bû Abondant** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe Centre-Val de Loire,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **CS Angerville Pussay**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe Centre-Val de Loire – 1^{er} Tour
79339090 – Am. Courville / CA Pithiviers du 13.09.26

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club **Am. Courville**, adressée à la Ligue le vendredi 11.09.26 avant 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Am. Courville** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **CA Pithiviers** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **CA Pithiviers** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe Centre-Val de Loire,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **Am. Courville**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B - FORFAIT GÉNÉRAL

CS Tourangeau Veigné – Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule B

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant l'engagement du club **CS Tourangeau Veigné** dans le championnat U18 Régional 2 Féminin au 16.08.2026, date limite fixée préalablement sur Footclubs,

Considérant la correspondance du club **CS Tourangeau Veigné** adressée à la Ligue en date du 15.09.26 déclarant le désistement de son équipe évoluant en championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule B,

Considérant la 1^{ère} journée du championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule B fixée au 19.09.26,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général.* »,

Considérant, ensuite qu'en vertu de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un (plusieurs) club(s) est (sont) exclu(s) du championnat, déclaré(s) forfait général, mis hors compétition ou radié(s), il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule.*

Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. »,

Considérant qu'à la date de la présente Commission, aucune rencontre ne pourra être comptabilisée pour l'équipe du **CS Tourangeau Veigné**, soit 0 % telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare le club **CS Tourangeau Veigné** forfait général en championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule B,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 300 € au club **CS Tourangeau Veigné**.

II – COUPE CENTRE-VAL DE LOIRE 2026 / 2027

La Commission :

Considérant par conséquent le nombre de Clubs engagés : 236,

Considérant le nombre de clubs engagés participant au Tour 4 de la Coupe de France,

Par ces motifs :

Prononce la Pyramide suivante :

- 1^{er} tour : **13.09.2026** : 160 engagés – 80 qualifiés pour le tour suivant – 76 exempts
- 2^{ème} tour : **27.09.2026** : 116 engagés – 58 qualifiés pour le tour suivant – 40 exempts*
- 3^{ème} tour : **11.10.2026** : 68 engagés – 34 qualifiés pour le tour suivant – 30 exempts
- 1/32^{ème} de Finale : **25.10.2026** : 64 engagés – 32 qualifiés pour le tour suivant
- 1/16^{ème} de Finale : **29.11.2026** : 32 engagés – 16 qualifiés pour le tour suivant
- 1/8^{ème} de Finale : **31.01.2027** : 16 engagés – 8 qualifiés pour le tour suivant
- ¼ de Finale : **28.02.2027** : 8 engagés – 4 qualifiés pour le tour suivant
- ½ Finale : **28.03.2027** : 4 engagés – 2 qualifiés pour le tour suivant
- Finale : **05.06.2027** : 2 engagés

*Clubs exempts pour le 2^{ème} tour de la Coupe Centre-Val de Loire : Clubs encore engagés en Coupe de France Crédit Agricole + Clubs de National 2 : La Berrichonne de Châteauroux (2), US Orléans Loiret F. (2) + Vainqueur de l'édition 2025-2026 : Saran FC.

III – TIRAGES DU 15.09.26 (en ligne sur internet le 15.09.26)

La Commission précise que les tirages des compétitions ci-dessous seront effectués ce jour à partir de 18h30 :

- 4^{ème} tour de la Coupe de France Crédit Agricole du 27.09.26 à 15h00*,
- 2^{ème} tour de la Coupe de France Féminine du 27.09.26 à 15h00,
- 2^{ème} tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole,
- 2^{ème} tour de la Coupe Nike Féminine U18, (réalisé par la Commission)
- 2^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire du 27.09.26 à 15h00 (réalisé par la Commission)

* Les clubs absents lors du tirage doivent prendre leurs dispositions afin de venir récupérer les équipements fournis lors du 4^{ème} Tour.

La Commission déclare que certaines rencontres pourront être fixées en lever de rideau, afin de permettre le bon déroulement de chacune d'entre elles, les clubs peuvent consulter les modifications effectuées sur Footclubs.

IV – CHAMPIONNAT RÉGIONAL R1 FUTSAL 2026 / 2027

ORGANISATION ET COMPOSITION DU CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1 FUTSAL

Après consultation de la Direction Technique Régionale, la formule du Championnat Régional 1 Futsal (R1 Futsal) 2026/2027 est proposée à la Commission Régionale Sportive et des Calendriers en septembre en fonction du nombre de clubs engagés à la date limite fixée préalablement sur Footclubs. La formule retenue pour cette saison est la suivante :

Phase annuelle d'octobre 2026 à mai 2027 par « match aller / retour » :

	R1 Futsal	Dep
1	Futsal Club Bourges	18
2	Dreux Futsal Club	28
3	FC Châteauroux Métropole	36
4	AS Blois Futsal	41
5	US Poilly Autry	45
6	Déportivo Espagnol Orléans	45
7	Orléans Futsal	45
8	Orléans Métropole Académie	45

La Commission Régionale Sportive et des Calendriers valide la proposition d'organisation de cette compétition.

Une réunion d'informations avec les clubs concernés sera organisée en visioconférence le mardi 29 septembre 2026 à 18h30.

La publication du calendrier de la compétition sera effectuée au plus tard le 21.09.26.

V – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

Copie de l'extrait du procès-verbal de la réunion de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 11.09.26 relatif à la demande d'application de l'article 164 des Règlements Généraux qui autorise le C.S. MAINVILLIERS à utiliser pour la saison en cours :

- ✓ dans son équipe Senior première engagée en Championnat Régional 2, 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence Mutation
- ✓ dans son équipe engagée en Championnat National U17, 1 joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation

La Commission prend note.

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Engagements Coupes Nationales et Régionales 2026/2027

Dans le cadre des prochaines éditions des Coupes Nationales et Régionales (saison 2026/2027), la Commission précise que les clubs peuvent dès à présent procéder à l'engagement de leur(s) équipe(s) dans les différentes compétitions sur Footclubs :

- **Coupe Centre-Val de Loire Féminine 2026/2027 : jusqu'au 20 septembre 2026**
- **Coupe Centre-Val de Loire U18 2026/2027 : jusqu'au 20 septembre 2026**
- **Coupe Centre-Val de Loire U18 Féminine 2026/2027 : jusqu'au 25 octobre 2026**
- **Coupe Centre-Val de Loire U15 Féminine 2026/2027 : jusqu'au 25 octobre 2026**

La Commission rappelle que ces engagements sont obligatoires pour les clubs disputant un championnat National ou Régional dans la catégorie concernée. En cas de non-engagement d'un club dans l'une des

compétitions alors qu'il en avait l'obligation, celui-ci se verra infliger une amende dont le montant est égal au droit d'engagement de ladite compétition.

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire :
<https://foot-centre.fff.fr/simple/engagement-coupes-nationales-et-regionales/>

Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres : la Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match Papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

- **Clubs :**

Courriel du club Union Foot Touraine sollicitant un changement d'horaire pour son équipe engagée dans le Championnat U15 Régional 1, en raison de plusieurs vestiaires du Complexe de la Vallée du Cher devenus inutilisables pour des rencontres officielles.

La Commission émet un avis favorable à cette demande et confirme que l'horaire de rencontre à domicile pour l'équipe Union Foot Touraine, engagée dans le Championnat U15 Régional 1, est fixé le samedi à 14h (au lieu du samedi 15h).

Courriel du club Union Foot Touraine sollicitant un changement d'horaire pour son équipe engagée dans le Championnat U14 Régional 1, en raison de plusieurs vestiaires du Complexe de la Vallée du Cher devenus inutilisables pour des rencontres officielles.

La Commission émet un avis favorable à cette demande et confirme que l'horaire de rencontre à domicile pour l'équipe Union Foot Touraine, engagée dans le Championnat U14 Régional 1, est fixé le samedi à 14h (au lieu du samedi 15h).

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

RAPPELS :

1. Version disponible

- **WebApp FMI**

- o Dernière version : 5.0.17

La version FMI 5.0.17 est la seule version à laquelle les utilisateurs doivent se connecter : [FAQ FMI](#)

2. Mots de passe

Les mots de passe des comptes utilisateurs Footclubs ayant une habilitation "*Gestion feuille de match informatisée*" ET qui étaient amenés à expirer dans les 3 prochains mois ont été réinitialisés.

Les utilisateurs doivent avoir procédé à la modification de leur mot de passe **avant le jour J** :

- Pour les utilisateurs Footclubs : en se connectant à Footclubs (<https://footclubs.fff.fr>).

3. Paramétrage utilisateurs / équipes

Les associations d'équipes de l'ensemble des comptes utilisateurs Footclubs ayant une habilitation "*Gestion feuille de match informatisée*" ont été réinitialisées.

Les correspondants Footclubs des clubs doivent **obligatoirement** ressaisir le bon paramétrage de chaque compte avant les premiers matchs :

· **Paramètres à vérifier :**

- o Type de Profil
- o La case "*Gestion feuille de match informatisée*" doit être COCHÉE
- o **Équipes affectées :**



4. Préparation des équipes

L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse doivent réaliser la préparation des équipes via **UNIQUEMENT** l'interface WEB (<https://fmi-core.fff.fr/>).

o Ceci permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter des échanges de données inutiles sur la tablette :

- § **Pour les matchs du samedi** : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard
- § **Pour les matchs du dimanche** : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard
- § **Pour les matchs du lundi** : à partir du lundi matin et au plus tôt avant le match

5. Récupération des rencontres et chargement des données du match - Uniquement l'équipe recevante !

Les actions de récupération des rencontres et de chargement des données du match ne sont nécessaires **qu'une seule fois**.

Elles doivent être réalisées sur la tablette de l'équipe recevante :

- **Pour les matchs du samedi** : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre
- **Pour les matchs du dimanche** : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre
- **Pour les matchs du lundi** : à partir du lundi matin et jusqu'à 2 heures avant le début de la rencontre

Important :

- L'équipe recevante est en charge de la FMI ⇒ c'est la seule qui doit réaliser les opérations de récupération de données,
- L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB (<https://fmi-core-compo.fff.fr/v2>),

- Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, **il est inutile de récupérer de nouveau les données**. Il suffit d'aller directement dans la partie feuille de match de la FMI pour modifier les compositions avant la rencontre au stade si besoin, l'équipe adverse fera ces ajustements.

6. Ressources d'aide

- [FAQ FMI](#)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 50 € au club de :

- ✓ **SC Azay Cheillé** pour le match de championnat U16 Régional 2 du 12.09.26 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)
- ✓ **FC Diors** pour le match de Coupe Gambardella CA du 12.09.26 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et/ou Responsabilité Echec de la FMI)
- ✓ **FC St Doulchard** pour le match de Coupe Gambardella CA du 12.09.26 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)
- ✓ **US Cloyes Droué** pour le match de Coupe de France Féminine du 13.09.26 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et/ou Responsabilité Echec de la FMI)
- ✓ **ES Chargé** pour le match de Coupe de France CA du 13.09.26 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)

- ✓ **US Beaune Corbeilles** pour le match de Coupe Centre-Val de Loire du 13.09.26 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et/ou Responsabilité Echec de la FMI)

Inflige une amende de 60 € au club de :

- ✓ **SC Villeperdue** pour le match de Coupe Centre-Val de Loire du 13.09.26 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et/ou Responsabilité Echec de la FMI + **Non-envoi de la Feuille de Match**)

Rappelle au club SC Villeperdue l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : « *En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

C – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de **40 €** ou de **80 €** (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 40 € au club de :

- **Vierzon FC** pour le match U18 Régional 1 du 19.09.26 reporté au 20.09.26
- **AS St Pierre Aubrière** pour le match Senior Régional 3 Féminin du 20.09.26 reporté au 27.09.26
- **FC Jargeau St Denis** pour le match Senior Régional 3 Féminin du 20.09.26 reporté au 27.09.26
- **Vineuil Sp.** pour le match Senior Régional 1 Féminin du 03.10.26 reporté au 04.10.26

Applique un droit de modification payant de 80 € au club de :

- **Blois Foot 41** pour le match Senior Régional 3 du 20.09.26 avancé au 19.09.26 (Demande de modification envoyée hors délais)

VI – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 15.09.26.

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h30.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

Le Président de la Commission
ROUER Bernard



Le Secrétaire de séance
MARCHAL Jean-Paul



PUBLIÉ LE 18/09/2026